

RÈGLEMENT DE VOIRIE



VILLE DE NOISEAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° PORTANT RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, L.2542-4 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;
- Vu le Code pénal, et notamment les articles 226-1, 322-1 et suivants, R.610-5, R.632-1 et R.633-6, R.644-2 ;
- Vu le Code de la route, et notamment les articles R.343-6, R411-1 et suivants, R.413-2 et suivants, R.415-6 et R.415-15, R.418-1 et suivants, R.422-4, R.433-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.112-8, L.113-2 et suivants, L.114-1 et suivants, L.115-1, L.116-1 et suivants, L.141-1 et suivants, R.114-1 et R.114-2, R.115-1 et suivants, R.116-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.171-8 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.161-5 ;
- Vu le Code civil, et notamment les articles 9, 637 et suivants, 1792-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants, L.581-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1312-1 et L.1312-2, L.1322-2, L.1336-6 et suivants ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment l'article L. 45-9 et suivants ;
- Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les textes réglementaires s'y rapportant, notamment le décret du 21 décembre 2006 ;
- Vu la Loi n° 2010-788 dite « ENE » du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement notamment les articles L.581-1 et suivants, et les textes réglementaires s'y rapportant, notamment le décret n° 2012-118 du 31 janvier 2012 ;
- Vu la Loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 68 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2014-009 en date du 6 mai 2014 relatif aux débits de boissons ;
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu la circulaire du 28 mai 2017 sur les agents de surveillance de voie publique ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1997, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Ville de Noiseau approuvé le 5 février 2020 ;
- Vu le Règlement local de publicité (RLPI) de la Ville de Noiseau approuvé par le Conseil du Territoire le 22 juin 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024 portant sur le projet de règlement de voirie communale ;
- Vu l'article 2.4.5 de l'arrêté municipal PM-2021-01-12-P portant sur le stationnement et la réglementation en zone bleue ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques afin d'assurer la sûreté et la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et une bonne conservation du domaine public dont le pouvoir relève du Maire ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public ;

Considérant le pouvoir de police de la circulation et du stationnement du Maire visant à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains ;

Considérant la délibération de la redevance tarifaire de voirie en date du 15 décembre 2022.

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer la salubrité, la sécurité et la santé publique, notamment sur les voies publiques y compris pour les personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles ;

Considérant que le pouvoir du Maire en matière de conservation du domaine public, implique nécessairement une réglementation de toute occupation du domaine communal, et notamment par le biais des autorisations ;

ARRETE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Objet du règlement	8
Champ d'application	8
Compatibilités avec les règles d'urbanisme	9
Voirie départementale	9
Pouvoir de circulation et de conservation	9
Sanctions et poursuites	10
Obligations de l'intervenant et de l'exécutant	10
Droit des tiers et responsabilités	10
Mise en œuvre du règlement	11

CHAPITRE II : REGLES GENERALES

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public	12
Accessibilité	14
Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	14
Saillies sur le domaine public	14
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès privé ouvertes au public ...	14
Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	15
Stationnement	15
Propriétés des voies publiques	15
Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	17
Caméras de particuliers filmant la voie publique	17
Plantations	18
Ouvrages aériens	18
Vente et publicités	18

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

Principes généraux de qualité et sécurité	19
Arrêté temporaire de travaux	19
Demande d'arrêté, autorisation d'entreprendre des travaux	21
Création ou modification d'accès sur voie publique	22
Eaux pluviales et reflux d'eau	23
Réfection des chaussées et autres éléments de voirie	24
Déplacement suppression de réseaux	24
Prescriptions techniques de recollement du génie civil.....	25
Obligation de l'intervenant et de l'exécutant	25
Déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.)	26
Coordination entre intervenants	26
Plan de récolelement	26
Achèvement et réception des travaux	27

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES CHANTIERS

Informations des riverains, communication	28
Réunions de chantier	29
Repérage des réseaux existants	29
Abords des chantiers	29
Bruits et nuisances sonores des chantiers	31

Respect des fonctions de la voie	32
Dispositions concernant les interdictions de stationnement pour travaux.....	32
Dispositions concernant la signalisation lumineuse verticale	32
Dispositions concernant les ouvrages de distribution	33
Dispositions concernant les plantations	33
Dispositions concernant le mobilier urbain	35
Gestion des déblais	35

CHAPITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Champs d'application	36
Permission de stationnement - Déménagement/emménagement	36
Dépôt de benne, matériaux/matériel	36
Vide-greniers	37
Occupation Commerciale	37
La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)	38
La responsabilité	39
Les horaires d'exploitation et limitation du bruit	39
Animations exceptionnelles	40
Caractère précaire des installations	40
Délimitation, composition et prescriptions qualitatives des terrasses	40
Les porte-menus, les parasols, les stores bannes, les chevalets publicitaires et présontoirs de presse	41
Les bacs à fleurs et autres ornements	42
Délimitation, composition des étalages	42
Les équipements de commerce alimentaires	42
L'accès des véhicules d'urgence	43
La vente ambulante	43
Les bungalows installés temporairement sur le domaine public	43
Contrôle des installations – Sanctions	43

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRE

Redevances d'occupation du domaine public (RODP)	44
Paiement de la redevance	44

ANNEXES

Annexe n°1 : Définitions	45
Annexe n°2 : Liste et classement des voies	48
Annexe n°3 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) d'Noiseau applicable à compter du 1er janvier 2019	53
Annexe n°4 : Constat contradictoire d'état des lieux	55
Annexe n°5 : Demande d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou autorisation d'entreprendre des travaux	57
Annexe n°6 : Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)	59
Annexe n°7 : coupes types de tranchées	61
Annexe n°8 : Réfection des chaussées	62
Annexe n°9 : Création accès sur voie publique	65
Annexe n°10 : Dimensions place de stationnement	69

PREAMBULE

L'objectif du règlement de voirie est de définir les modalités d'interventions du domaine public en vue d'assurer la sécurité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public. Il rappelle les réglementations nationales ou locales en vigueur, applicables sur l'ensemble des voies du territoire communal.

La ville de Noiseau veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble. Elle veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.

Il fixe notamment les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant ;
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire ;
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable ;
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixée par la loi.

Par conséquent, le présent règlement fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public, et en particulier la voirie communale.

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public communal, territorial (Territoire du Grand Paris Sud Est Avenir – GPSEA) et privé affecté à la circulation terrestre. Elle comprend **la chaussée, mais aussi l'ensemble de ses dépendances directes, naturelles ou artificielles, qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation des voies communales**, à savoir :

- Les trottoirs, y compris le mobilier urbain et les plantations ;
- Les accotements et talus en remblai qui sont présumés appartenir à la voie publique ;
- Les fossés ;
- Les ponts ;
- Les talus en déblai lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction ;
- Les murs de soutènement ;
- Les parcs de stationnement.

Dans le présent règlement, le domaine public routier communal et les chemins ruraux sont dénommés « **voies communales** ».

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, etc.

Ces occupations sont soit de droit (ex. électricité, gaz, téléphone), concédées (ex. eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et interventions affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « **travaux** » ou « **chantiers** » dans le présent règlement.

Objet du règlement

Article 2

Ce présent règlement a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de la conservation applicables sur le territoire de la Ville de Noiseau, à savoir :

- Les principaux droits et obligations des riverains ;
- Les règles d'accès ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution de tous les travaux ayant une emprise au domaine public communal, aérien et souterrain (remblayage, réfection provisoire, réfection définitive...), conformément aux normes techniques et règles de l'art ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Il est rappelé que le domaine public est **inaliénable** et **imprescriptible**.

Champ d'application

Article 3

Ce présent règlement s'applique **sur l'ensemble du territoire de la Ville de Noiseau et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale** selon les modalités décrites ci-dessous.

Les voies :

Les prescriptions de police de la conservation s'appliquent, d'une part, aux voies communales, et d'autre part, aux chemins ruraux.

Les prescriptions de la police de la circulation et du stationnement s'appliquent aux :

- Voies communales ;
- Voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Routes départementales non classées à grande circulation et situées en agglomération.

Les travaux :

Le présent règlement s'applique aux :

- Travaux relatifs à la pose en sous-sol ou en aérien de fourreaux, de canalisations et de câbles d'implantation et entretien de tous types de réseaux souterrains et aériens
- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement, etc...) ;
- Travaux de mise en place de mobiliers urbains (coffrets, panneaux d'affichage, poteaux...) ;
- Occupations temporaires et superficielles (échafaudages, bennes à gravats, dépôts de matériaux...).

Et de manière générale à toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier annuel des travaux de la Ville de Noiseau. Il s'agit en particulier des travaux d'aménagement de voirie, d'extension ou de rénovation de réseau ;
- Les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier annuel des travaux de la Ville de Noiseau. Il s'agit en particulier des travaux de branchement, d'extension ou de rénovation de bâtiments, d'agencement de magasins ;
- Les travaux urgents, qui comprennent les travaux nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ainsi que pour assurer la continuité du service.

Les personnes :

Le présent règlement s'applique aux travaux réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les propriétaires et occupants des terrains, maisons et immeubles riverains de la voirie communale ;
- Les collectivités propriétaires, au titre de la police de conservation ;
- Les affectataires ;
- Les permissionnaires ;
- Les concessionnaires de services publics ;
- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (Enedis, GRDF...) ;
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics.

Dans le présent règlement, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants », les entreprises ou les services chargés de la réalisation des travaux sont dénommés « exécutants ».

Compatibilité avec les règles d'urbanisme

Article 4

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU/PLUi) ou des autres documents locaux particuliers tels que le Règlement Local de Publicité (RLP/RLPi), **les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.**

Voirie départementale

Article 5

L'usage du domaine public départemental est régi par des dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur.

Pouvoir de circulation et de conservation

Article 6

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la **sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.**

Le pouvoir de conservation vise à garantir **l'intégrité matérielle du domaine public.**

Le présent règlement de voirie s'applique, **au titre du pouvoir de circulation**, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique.

Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales qui dépendent du règlement départemental de voirie.

Sanctions et poursuites

Article 7

En cas de non-respect du présent règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de stationnement ou de voirie et/ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le **Maire de Noiseau pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent** (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeur-e préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes ;
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, **précisé dans la mise en demeure.**

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la Mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement.

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public communal est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudiciales relevant de compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire, et ne sont pas soumis à affirmation.

Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Article 8

Tout intervenant a l'obligation d'informer tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant, sur les dispositions du présent règlement de voirie.

Droit des tiers et responsabilités

Article 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent **sous réserve expresse des droits des tiers**, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

La responsabilité de la Ville de Noiseau **ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.**

L'intervenant assume seul, tant envers la Ville de Noiseau qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire, sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Il garantit la Ville Noiseau de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux et malfaçons selon la réglementation en vigueur (**pendant un délai de deux (2) ans** à compter de la réception définitive de ses travaux).

Mise en œuvre du règlement

Article 10

Conditions de révision :

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la mairie de Noiseau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Entrée en vigueur :

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur après transmission en Préfecture. Toute nouvelle demande d'occupation commerciale du domaine public ne pourra être délivrée que si celle-ci est conforme au présent règlement.

Concernant les activités commerciales **existantes avant l'entrée en vigueur de ce présent règlement**, seule une déclaration d'occupation temporaire du domaine public est nécessaire afin de s'acquitter de la redevance. Il n'y aura pas d'obligation de remise en conformité sauf en cas de problème de sécurité publique ou de travaux de rénovation du domaine public.

Voie de recours :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

Exécution du règlement :

Le Directeur Général des services, le service de la Police Municipale, le personnel des services habilités de la Ville de Noiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES

Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Article 11

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et celles du Code de la voirie routière, et en dehors des cas prévus (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une **autorisation d'occupation temporaire** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie) ;
- Soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas.

Donnant lieu à un **arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public**.

Les AOT (permis de stationnement et permissions de voirie) sont délivrés :

- Pour les voies communales et territoriales par le Maire,
- Pour les voies départementales en agglomération :
 - Pour les permis de stationnement :
 - Pour les routes départementales à grande circulation (RGC) (RD136) : par le Président du Conseil Départemental après avis du Maire ;
 - Pour les permis de voirie :
 - Pour les routes départementales à grande circulation (RGC) (RD136) : par le Président du Conseil Départemental après avis du Maire ;
- Toute occupation du domaine public doit donc faire l'objet d'une **demande écrite accompagnée du CERFA 14023*01 (Annexe n° 5)** adressée au Maire de la Ville de Noiseau.

Préalablement à toute occupation du domaine public, un état des lieux contradictoire pourra avoir lieu à l'initiative de l'intervenant. **L'intervenant ou l'exécutant pourront également utiliser des photos datées comme moyen de preuves de l'état du domaine public routier**. Il concerne notamment l'emprise du chantier et ses abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, et tout autre ouvrage.

- A défaut de constat d'état des lieux ou de photos datées, ou, le cas échéant, d'un constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en « bon état » et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A l'issu de l'occupation du domaine public, un état des lieux de fin devra se faire à l'initiative de l'intervenant. S'il est fait dans le constat contradictoire note de dégradations occasionnées à la voirie, l'intervenant devra prendre en charge leur réfection, sauf fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Si des dégradations sont constatées en l'absence d'un état des lieux de l'intervenant, la réparation est à la charge de l'occupant.

L'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) revêt les caractères suivants :

- Est toujours délivrée unilatéralement **à titre rigoureusement personnelle**. Elle n'est donc **pas transmissible**. C'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée ;

- Est toujours **précaire et révocable** en raison du principe de **l'inaliénabilité du domaine public** et **sous réserve des droits des tiers**. Elle ne confère aucun droit à la propriété du bénéficiaire. Elle peut être **abrogée, retirée ou suspendue** à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation. Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à **aucune indemnisation**. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée ;
- Peut être **suspendue** provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation par la Ville de Noiseau ou en cas de non-respect de la réglementation ;
- Est délivrée **pour une durée déterminée**. Les arrêtés d'autorisation individuels précisent les dates de début et fin. A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié. **Elle ne peut pas être prorogée par tacite reconduction**. En tout état de cause, **il ne peut être délivré une autorisation de plus d'un an**. Son renouvellement doit être sollicité **deux (2) mois avant la date de son échéance**. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance ;
- Doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'**un an à compter de la date de sa délivrance**. Elle est périmee de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ;
- Ne peut porter atteinte aux droits généraux et individuels fondamentaux et doit répondre également aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites (zone de protection des Architectes des Bâtiments de France – ABF), à la sécurité générale, au RLP/RLPi. L'AOT n'exonère pas des autorisations administratives à faire aux termes de la réglementation de la publicité, enseignes et pré-enseignes et du respect de la réglementation en la matière ;
- **Est soumise à une redevance d'occupation du domaine public (RODT)**. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. Le montant des droits de place et de voirie sera **actualisé chaque année par délibération du Conseil Municipal**. Les arrêtés d'occupation temporaire (AOT) du domaine public font apparaître le montant de la redevance applicable au cas par cas ;
- Doit pouvoir être **présentée en cas de contrôle des services et de la Police Municipale de la Ville de Noiseau**.

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à **l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux** (et un arrêté de circulation le cas échéant) et **de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées**. L'acte d'occupation du domaine public routier communal et cette autorisation d'entreprendre des travaux peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants, quel que soit leur titre d'occupation.

L'intervenant reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Tout usager peut engager cette démarche : particulier riverain, concessionnaire de service public, maître d'œuvre, ou conducteur de travaux, entreprise BTP.

Accessibilité

Article 12

La Loi handicap n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit un certain nombre de prescriptions en matière d'accessibilité de l'espace urbain. En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la **largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre** libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel lorsque la topographie existante le permet. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

À ce titre, l'ensemble des occupations du sol avec ou sans scellement devra respecter ces normes d'accessibilité.

Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

Article 13

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un **délai d'un (1) mois suivant la fin du chantier**.

Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des Services Municipaux de la Ville de Noiseau prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public. En l'absence d'état des lieux initial, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du présent règlement.

Si les travaux de remise en état ne sont pas réalisés dans le délai imparti, suite à la mise en demeure du pétitionnaire. La ville pourra procéder à la remise en état à la charge du pétitionnaire.

Saillies sur le domaine public

Article 14

Les débords et saillies sur le domaine public ne sont pas autorisés au PLU de la Ville de Noiseau.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès privé ouverte au public

Article 15

Le règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Ville de Noiseau fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 16

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Ville de Noiseau fixe également les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et télécommunications et d'assainissement.

Stationnement

Article 17

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une voie communale. Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant **une durée excédant sept (7) jours calendaires successifs**.

Le stationnement en zone bleue est réglementé.

Propriétés des voies publiques

Article 18

Balayage et lavage des trottoirs ou des voies piétonnes :

Le nettoiement du domaine public routier reste de la compétence de la Ville de Noiseau.

Cependant, **les riverains ne sont pas exemptés du balayage, en particulier des feuilles mortes, des abords de leurs propriétés jusqu'au caniveau**, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1m40 de la façade, **sur toute la longueur des façades, que la propriété soit ou non bâtie**.

De même, les riverains ne seront pas exemptés de laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 1m40, pour faire disparaître toute trace de souillure. **Cette opération ne se fera pas en période de gel ou en cas d'arrêté préfectoral de restrictions d'eau.**

Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

Désherbage :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'usage des produits phytosanitaires est interdit pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et des voiries. Ceci entraîne une recrudescence des adventices sur les trottoirs. Il est donc demandé aux riverains de procéder au désherbage aux abords de leurs propriétés notamment les pieds de murets jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 1m40 de la façade, sur toute la longueur des façades, que la propriété soit bâtie ou non.

Présentations des déchets ménagers sur le domaine public routier :

Un service de ramassage des ordures ménagères, déchets verts, emballages/journaux, verre et encombrants est organisé et géré par le Territoire du Grand Paris Sud-Est Avenir – GPSEA). Ils doivent être présentés sur le domaine public routier conformément au règlement de collecte de déchets de la Ville de Noiseau. Les bacs et les encombrants doivent être disposés de telle façon qu'ils gênent le moins possible la circulation et le passage des piétons. Les bacs ne doivent pas rester sur le domaine public routier ou y être stockés en dehors des périodes de passage des services de ramassage.

Maintien de la salubrité, la sécurité et la santé publique notamment sur les voies publiques :

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, des mégots de cigarette, papiers et chewing-gums. Ils devront être jetés dans les poubelles ou réceptacles prévus à cet effet.

En dehors de la collecte des ordures ménagères et des encombrants, il est **interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter les ordures, conteneurs ou résidus de toute nature, sur la voie publique.**

Cette interdiction concerne aussi les véhicules épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement) et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté du passage sur les trottoirs ou espaces publics, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, bacs, containers) affectés à la collecte des déchets et des objets de recyclage, et/ou de répandre leur contenu, de le déposer ou le déverser sur la voie publique. Comme il est interdit de laisser sans nécessité sur les trottoirs ou espaces publics, des détritus ou tout autre objet ayant été pris au préalable dans des bacs à collecte pour ordures ménagères.

Il est interdit d'étaler les encombrants qui doivent être rangés proprement le long des propriétés privées.

De même, il est interdit de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques, telles que les huiles résultant de la vidange des moteurs, ou de les déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement, ainsi que tout autre produit polluant (ciment, peinture, diluant etc.).

Déjections animales :

La pollution animale est un réel désagrément pour les habitants des communes et constitue un risque d'accident pour les piétons, il est donc essentiel de respecter des règles élémentaires en matière de propreté et d'hygiène ainsi que de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage des rues et au ramassage des poubelles.

La Loi impose aux propriétaires d'animaux à ramasser les crottes de leur animal.

Voies privées :

Les mêmes dispositions que ci-dessus sont applicables aux voies privées, mais s'étendront en plus à la chaussée.

Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Article 19

Le service hivernal est assuré par la Ville de Noiseau sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi.

En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation.

L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immeuble, même devant l'accès, **incombe de plein droit au propriétaire du dit bien**.

Il n'y aura pas de distribution de sel aux habitants. Le salage de la voirie communale est réalisé par la Ville de Noiseau.

Caméras de particuliers filmant la voie publique

Article 20

Un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité. Ces dispositifs ne sont pas soumis aux règles de la protection des données personnelles ni à celles du Code de la sécurité intérieure. En revanche, ils doivent **respecter la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants.**

Les particuliers ne peuvent filmer **que l'intérieur de leur propriété** (par exemple, l'intérieur de la maison et de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé). Les caméras doivent être positionnées de telle sorte qu'aucune d'entre elles ne soit orientée autrement que sur l'habitation (espace privé) à l'exclusion de toute autre partie des résidences mitoyennes et a fortiori de la voie publique. Il est possible d'installer le dispositif pour les entrées de la propriété mais seulement en lisière du mur sans conservation d'images. Dans ce cas, il est impératif d'apposer un panneau visible, informant de l'existence d'un système de télésurveillance.

La voie publique ne peut en aucun cas être dans le champ des caméras, ne serait-ce que légèrement, y compris pour assurer la sécurité des véhicules garés devant les propriétés. Si tel est le cas, une autorisation préfectorale sera nécessaire.

Les services de Police Nationale ou Municipale, le Procureur de la République ou le Tribunal civil peuvent être saisis (Commission Nationale Informatique et Libertés – CNIL).

Plantations

Article 21

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique

peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par le Code de la voirie routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obligé de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules ;
- Ne pas masquer la signalisation ;
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone...).
- Ne pas dégrader le domaine public.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, le Maire enverra une mise en demeure par lettre recommandée exigeant la taille ou remise en état et prescrivant un délai d'exécution ; à défaut de respect de cette mise en demeure la ville procédera aux travaux aux frais du propriétaire.

Ouvrages aériens

Article 22

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissant les voies communales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire, à l'exception des occupants de droit.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution d'énergie, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

Vente et publicités

Article 23

L'occupation temporaire du domaine public à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est **soumise à une autorisation du Maire et à redevance**.

L'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement, de la Loi ENE portant sur l'engagement national pour l'environnement (12 juillet 2010) et les **règlements de publicités locales en vigueur** (RLP ou RLPI) et **doit obligatoirement être soumise à avis et accord du Maire avant toute installation**.

Les pré-enseignes positionnées sur le domaine routier public doivent faire l'objet d'une demande d'AOT et d'un accord sous la forme d'un permis de stationnement ou de voirie en fonction de leur impact sur le domaine routier public et ceci **avant toute installation**.

Sont interdites les enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature à réduire la visibilité, à éblouir les usagers ou à solliciter leur attention, dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Principe généraux de qualité et sécurité

Article 24

La réalisation des travaux, quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Noiseau, doit s'inscrire dans un **objectif de qualité** permettant d'assurer à tout instant le **confort et la sécurité des usagers**. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être consacrée dans la durée.

La Mairie veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tout autre règlement et arrêté relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Ville de Noiseau à assurer un **suivi et un contrôle régulier** de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La Ville de Noiseau pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par les Services Municipaux de la Ville de Noiseau, à leur initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens le présent règlement et les dispositions précises figurant dans l'autorisation d'occupation temporaire, d'accord technique et tout autre document délivré par la Mairie.

Arrêté temporaire de travaux

Article 25

L'arrêté temporaire de travaux autorise l'occupation d'une partie du domaine public **pour une durée déterminée** sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise au sol) (liste non exhaustive) :

- Pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises, chevalets, supports publicitaires... ;
- Des échafaudages, échelles sur le trottoir ;
- Des dépôts de benne à gravats, de matériel ou de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable...) ;
- Des câbles aériens de chantier après comptage ;
- De palissades fixées sur des plots posés sur le sol ;

- De stationnement provisoire d'engin grue, camions nacelles ou nacelles automotrices...) ou de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, de véhicule publicitaire...

L'autorisation d'occupation temporaire est nécessaire, sauf cas prévus à l'article 11 (électricité, gaz, oléoducs, défense nationale), pour une occupation avec emprise sur le sol, sous-sol ou sursol (notamment les occupations avec scellement au sol ou installées dans le sous-sol) et pour des travaux qui modifient le domaine public :

- Création sur un trottoir d'un accès sur voie publique (ou entrée charrière) cf. au chapitre 3 et annexe n°9.
- Installation d'un arrêt de bus, d'un kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau etc.) ;
- Pose de canalisation et autres réseaux souterrains (chauffage urbain...) ;
- Installations de clôture ou de palissades de chantier scellées dans le sol.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un **arrêté temporaire d'occupation**, préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique. Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture totale de la route à la circulation ;
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie) ;
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées, limitations de vitesse, de gabarit, de poids ;
- Aménagement en passage en lice.

Les autorisations d'occupation temporaire seront faites à l'aide d'un formulaire (Cerfa 14023*01) téléchargeable sur le site du Service Public, à transmettre au minimum **un (1) mois** avant le début de l'occupation du domaine public au Maire de la Ville de Noiseau. Ce formulaire sera accompagné des pièces demandées dans le CERFA et au minimum des pièces complémentaires suivantes :

- Un RIB ;
- N° de SIRET.

A défaut, la demande sera réputée incomplète et ne pourra être instruite.

Le délai d'instruction est **d'un (1) mois à réception du dossier complet**. Il peut être rallongé si l'opération est complexe.

Pour les travaux urgents, les concessionnaires peuvent intervenir dans le cadre de leur arrêté temporaire annuel (sous réserve d'avoir informé par mail les services de la ville).

L'autorisation de permis de stationnement ou de voirie sera faite sous forme d'arrêté du Maire de Noiseau et engendrera le paiement d'une **redevance** dont le montant est prévu par délibération du Conseil Municipal. Cette redevance devra être acquittée **dans le délai de deux (2) mois** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée, sauf pour les concessionnaires et ayant droits où la redevance est payable **annuellement**.

L'arrêté temporaire de police de circulation sera fait sous forme d'arrêté du Maire de Noiseau.

Pour les arrêtés temporaires sur les voies départementales, ils seront délivrés par le Maire sauf sur routes classées à grandes circulation (RGC) où ils sont délivrés également par le Préfet (c'est-à-dire RD136).

Demande d'arrêté, autorisation d'entreprendre des travaux

Article 26

Afin d'assurer la protection des voies et en garantir un usage répondant à leur destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu **au préalable** un **accord technique** fixant les conditions d'exécution des travaux (date et durée des travaux, nature du remblayage...). Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public et ne remet pas en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

Présentation et contenu des demandes :

1) Procédure de demande :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes comprennent :

- L'objet des travaux (fiche descriptive) ;
- Un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- La date de début des travaux et leur durée ;
- Un plan d'exécution situation au 1/200 ou au 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain ;
 - Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plan existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - Le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
 - Les propositions de l'emprise totale proposée au chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan d'exécution se limitera à la zone d'intervention du chantier).

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de photos datées, un constat d'huissier pourra être réalisé avant accord.

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence est à transmettre aux Services Techniques de la Ville de Noiseau.

En cas de besoin, l'intervenant peut bénéficier de mesures de police formalisées dans un arrêté municipal temporaire. Les demandes d'arrêtés de circulation nécessaires à l'exécution des travaux projetés doivent parvenir à la Ville avant le début des travaux sous peine d'être rejetées d'office et doivent être accompagnées d'un plan de balisage pour tous travaux nécessitant un barrage de voie ou de mise à sens unique.

Pour les documents qui doivent être joints à la demande,

- Définition de l'impact des travaux sur la circulation (rétrécissement de chaussée par alternat feux, piquets K10, barrage...) et le stationnement (nombre de places à neutraliser)

Le service municipal gestionnaire de la voirie peut imposer des mesures pour permettre une continuité du service à la population : mise en œuvre d'un plan de déviation, limitation de la durée d'intervention, modification des dates d'intervention, accès pour les livraisons et services de secours. Ces mesures sont à la charge de l'intervenant.

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans qu'un arrêté municipal ait été établi, sauf dans les cas d'urgences justifiés par la sécurité des personnes et des biens.

En cas de prolongation des mesures édictées par arrêté municipal, un délai minimum d'instruction de 8 jours est exigé avant la date de fin de l'arrêté pour la rédaction d'un nouvel arrêté. La prolongation doit impérativement être motivée.

2) Délai de présentation des demandes et délai de réponse :

Travaux urgents, régularisation

Pour les travaux urgents, le Maire ou les Services Municipaux de la Ville de Noiseau doivent être prévenus dans les plus brefs délais **sous limite de 24 heures**. Dans tous les cas, une régularisation écrite par courriel doit parvenir aux Services Techniques de la Ville de Noiseau **dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire**.

Cas des interventions sur voirie neuve ou renforcée :

Seules les interventions suivantes peuvent faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée **depuis moins de 3 ans** :

- Travaux non programmables au moment de l'établissement du calendrier annuel des travaux de la Ville de Noiseau ;
- Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Pour les travaux programmables sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées et l'accord sera assorti au cas par cas de prescriptions particulières de remise en état à l'identique.

Création ou modification d'un accès sur la voie publique

Article 27

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une **autorisation préalable**. (le Cerfa 14023*01 à compléter).

La construction et l'entretien de ces ouvrages, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds, sont obligatoirement réalisés **selon les préconisations techniques de la ville, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation**.

Dans le cas où le gestionnaire de la voirie aurait pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, celui-ci doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité de l'espace public.

Les déplacements du mobilier urbain sont à la charge du pétitionnaire.

Sauf dérogation traitée au cas par cas, aucun arbre ne devra être supprimé, ni déplacé.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans le cas où les Services Techniques de la Ville de Noiseau ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ni déplacé.

Les eaux pluviales et reflux d'eau

Article 28

L'assainissement dans la commune est pris en charge par le GPSEA.

Les eaux pluviales :

L'assainissement interne à la parcelle doit être de type séparatif et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur sur le Territoire.

Le SAGE Marne Confluence impose le principe de zéro rejet au réseau d'eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique de rétention totale à la parcelle, le rejet d'eaux pluviales issu de la parcelle devra respecter un débit de fuite au maximum de 2l/s/ha. Le pétitionnaire devra justifier par une note technique la nécessité d'un rejet régulé au réseau d'eaux pluviales.

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, même en petites quantités, les produits définis à l'article 8 du règlement assainissement du Territoire.

Toute extension nécessaire au raccordement de la parcelle sera à la charge du pétitionnaire.

Reflux d'eau :

Il ne pourra être prétendu à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eaux viendraient à se produire à l'intérieur d'une propriété privée par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il est, dans ce cas, fortement conseillé aux propriétaires des immeubles riverains de se munir d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit être faite conformément, gestion à la parcelle sans rejet au domaine public sauf les cas particuliers.

Le remplacement des têtes de gargouille est à la charge de l'administré.

Réfection des chaussées et autres éléments de voirie

Article 29

Les réfections des chaussées et autres éléments de voirie sont faits sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Noiseau (Cf. Annexes 7 et 8)

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander la réfection de toute partie délaissée entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation, sauf pour les occupants de droit.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations).

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Pour le trottoir, afin d'éviter l'effet de morcellement, toute intervention sur trottoir asphalté ou enrobé fera l'objet d'une réfection du revêtement dont l'étendue sera conforme aux prescriptions indiquées dans les annexes, sauf pour les occupants de droit.

Si le compactage est déficient, l'intervenant prend les dispositions nécessaires pour effectuer, à sa charge, un complément de compactage ou faire reprendre les remblais.

Les réfections définitives doivent être à l'identique et impérativement réalisées dans l'emprise de l'arrêté des travaux.

La Ville se réserve la possibilité de faire effectuer des contrôles par un organisme extérieur.

Si la qualité des compactages s'avère défectueuse, les frais de contrôle engagés par la Ville sont à la charge de l'intervenant.

Déplacement ou suppression des réseaux

Article 30

Déplacement des réseaux :

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur. Sauf si cette demande est faite par un tiers qui devra payer les frais de déplacement de ceux-ci.

Suppression de réseaux hors d'usage :

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer les Services Techniques de la Ville de Noiseau.

S'agissant des ouvrages de distribution publique de gaz naturel, il sera fait application des dispositions prévues au cahier des charges de concession.

Prescriptions techniques de récolelement du gène civil

Article 31

a) La réfection provisoire :

Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux exigences des Services Techniques de la Ville de Noiseau, et cela dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des Services de la Ville de Noiseau concernés.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

b) La réfection définitive

Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former **une surface plane régulière** et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent **être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.**

c) Signalisation horizontale et verticale

La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Obligation de l'intervenant et de l'exécutant

Article 32

Tout intervenant a l'obligation d'informer, tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant, sur les dispositions du présent Règlement de voirie.

- **Signalisation horizontale et verticale du chantier**

Les intervenants doivent mettre en place une signalisation temporaire conforme à la législation en vigueur, qui ne doit pas endommager l'ouvrage de voirie. La signalisation verticale est fixée par des dispositifs ne présentant aucun danger pour les usagers, mais résistant au vent même violent. La signalisation horizontale provisoire doit être réalisée par l'entreprise conformément aux instructions et prescriptions réglementaires. Tous les dispositifs relatifs à la mise en place d'une signalisation temporaire doivent être enlevés à la charge de l'entreprise et les lieux doivent être remis en l'état initial.

La copie de l'arrêté municipal temporaire de circulation et de stationnement est affichée à chaque extrémité de l'emprise du chantier. En aucun cas, les plaques et numéros de rues ne doivent être masqués.

Pour la nuit, l'intervenant doit mettre en place une signalisation lumineuse conforme à la règlementation.

Déclaration d'intention de commencer des travaux

Article 33

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la Ville de Noiseau une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux **au moins dix (10) jours avant la date de début des travaux** à l'exception des travaux urgents, la demande étant considérée comme D.I.C.T. par elle-même et des travaux des concessionnaires et des ayant droits.

L'intervenant est tenu d'établir toute déclaration réglementaire auprès du guichet unique conformément aux textes en vigueur s'il exécute lui-même les travaux. Si l'intervenant est donneur d'ordre, il doit vérifier que l'exécutant a formalisé les déclarations, (cf DT/DICT).

Coordination entre intervenants

Article 34

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée sauf cas de force majeure. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur de l'autorisation d'urbanisme devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires et des ayant droits dans la mesure du possible.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès des Services Techniques de la Ville de Noiseau.

Plan de recolement

Article 35

Les plans de récolelement des travaux exécutés devront être transmis à la Ville de Noiseau et aux administrations **concernées dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de travaux**, sauf pour les concessionnaires et les ayant droits où la transmission sera annuelle ou en conformité avec le contrat de concession.

L'intervenant remet obligatoirement aux Services Techniques de la Ville de Noiseau un plan papier et un support de récolelement informatique de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Ces plans devront être fournis sur support papier en deux exemplaires et sur support informatique.

A chaque fin de travaux sur les réseaux lorsque la ville n'est pas maître d'ouvrage, un plan de recolement sera demandé.

Achèvement et réception des travaux

Article 36

La réception des travaux sera acquise d'office **un mois (1) après la date d'arrivée en Mairie de l'avis d'achèvement des travaux** dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la Ville de Noiseau sera systématiquement invité lors des opérations de réception. En cas de réserve de la Ville de Noiseau, toute malfaçon sera de la responsabilité des pétitionnaires. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la Ville de Noiseau pourra intervenir d'office ;
- Le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la Ville de Noiseau pourra intervenir d'office. Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement. À nouveau, la réception sera acquise **au bout de 21 jours calendaires** sauf réserves.

La date d'achèvement constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Les engins, véhicules, matériels, panneaux, clôtures et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils sont installés et maintenus quotidiennement en état de propreté, c'est-à-dire dégagés des salissures, sans affiches ni graffitis et en parfait état d'entretien mécanique.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules, sauf pour les travaux sous le régime de l'urgence où néanmoins la sécurité des personnes doit être au minimum assurée. Les installations destinées aux personnes doivent offrir toutes les qualités requises : hygiène, confort et commodité.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers, etc.

Les palissades de chantier seront en bardage blanc avec une hauteur de 2 mètres minimum. Elles seront entretenues en tout temps, aspect propre.

Elles ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières du service technique de la Ville de Noiseau ni masquer la signalisation (verticale et lumineuse).

Les palissades d'occupation de longue durée (plus de 6 mois) devront présenter une hauteur de 2m. Leur aspect devra faire l'objet d'une discussion avec les services de la Ville de Noiseau et un accord du Maire de la Ville de Noiseau.

L'usage d'un simple ruban multicolore est strictement interdit.

Informations des riverains, communication

Article 37

Tout intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Les arrêtés de permis de stationnement ou de voirie, et les arrêtés temporaires de circulation devront **être affichés au moins 2 jours avant le début de travaux** et ceci pendant toute la durée de leur validité. Ils devront être retirés dès la fin de leur validité. Ces arrêtés ne devront pas être affichés sur le mobilier urbain et en particulier les candélabres et feux de signalisation.

- Dommages causés aux installations d'éclairage public et signalisations tricolores lumineuses, ou mobilier urbain électrifiés

L'entreprise ayant causé des dommages doit prévenir la Ville sans délai pour des raisons de sécurité. Les réparations sont obligatoirement effectuées par la ou les 'entreprise(s) titulaire(s) du marché

d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore. Ces travaux sont à la charge de du maître d'ouvrage ayant causé les dommages.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier.

Réunion publique :

Selon l'ampleur des travaux, le maire peut organiser une ou plusieurs réunions publiques d'information auprès des habitants. Les intervenants et leurs entreprises devront participer à ces réunions afin d'y exposer la nature et l'ampleur des travaux, ainsi que les mesures d'accompagnement mises en œuvre pour occasionner le moins de gêne possible et assurer la sécurité des usagers et riverains.

Lettre d'information :

Pour tout travaux programmables ou ayant un impact sur les conditions de circulation, la Ville peut demander à l'intervenant de prévoir une information auprès des riverains sous forme de "lettre d'information" où sont mentionnés les éléments suivants :

- Nature et finalité des travaux ;
- Durée des travaux ;
- Date de démarrage ;
- Maître d'ouvrage ;
- Nom, adresse, numéro de téléphone du maître d'œuvre ;
- Nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises ;
- Contraintes et modalités liées au chantier.

L'intervenant doit adresser une copie de cette lettre, avant sa distribution, à la Ville.

Panneau d'information des concessionnaires :

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers. Ils ne doivent pas masquer la signalisation routière permanente ou temporaire. Ils sont maintenus en bon état de conservation et de propreté pendant toute la durée des travaux.

Ils portent impérativement les indications suivantes :

- nature et finalité des travaux ;
- durée prévisionnelle ;
- maître d'ouvrage ;
- nom, adresse, numéro de téléphone du maître d'œuvre ;
- nom, adresse et numéro de téléphone des entreprises.

Réunions de chantier

Article 38

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait :

- Soit par le responsable des travaux contradictoirement avec les Services Techniques de la Ville de Noiseau ;
- Soit par constat d'huissier aux frais du demandeur ;
- Soit par la fourniture de photos datées.

Avant les travaux, l'intervenant peut aussi organiser une réunion de début de chantier en présence d'un représentant des Services Municipaux de la Ville de Noiseau afin de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantier régulières pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la Ville de Noiseau est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la Mairie.

Repérage des réseaux existants

Article 39

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Le responsable du chantier devra impérativement avoir suivi la formation AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux).

Abords des chantiers

Article 40

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sécurité du passage. Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux pourront être déposés sur la voie publique, dans le cadre défini par une **autorisation délivrée par les Services Municipaux de la Ville de Noiseau** (en particulier uniquement sur l'emplacement autorisé), sous réserve qu'ils ne gênent pas la circulation du public et l'évacuation des eaux pluviales. **Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon ...)** doit être maintenu pendant et après les travaux. **Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.** Cette dérogation ne pourra être accordée que dans la mesure où le stockage ne pourra pas se faire sur le domaine privé. Le dépôt de matériaux ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

La voie publique occupée devra être balayée tous les jours en fin de travail, et débarrassée des sacs vides, produits de démolitions, bois de coffrage inutilisables, papiers, chiffons, etc.

Les matériaux, bois de coffrage ainsi que tout matériel devront à chaque fin de journée être convenablement rangés dans la limite d'emprise octroyée par l'autorisation.

Les gravats peuvent être collectés dans des bennes dans le cadre défini par une autorisation délivrée par les Services Techniques de la Ville de Noiseau. Les bennes ne doivent pas dépasser 2,50 m de largeur et 8 m de longueur. Elles devront reposer sur des madriers d'une largeur minimale de 0,25 m afin de ne pas détériorer la voie publique. Le stationnement des bennes ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes à gravats doivent être protégées aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des dispositifs de signalisation visibles de jour comme de nuit. Elles devront porter visiblement :

- Le nom ;
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice ou du particulier ;
- La copie de l'autorisation pour son stationnement.

L'emplacement utilisé par les bennes à gravats devra être remis en parfait état de propreté et leur dépôt sur le domaine public est soumis **au paiement d'une redevance (droits de voirie, sauf pour les concessionnaires et les ayant droits)**.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par des ciments ou autre produits similaires, seront refaites à l'identique et aux frais de l'intervenant sauf pour les marquages de réseaux enterrés

L'intervenant devra prendre les dispositions convenables pour ne porter aucun dommage aux ouvrages existants et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux. Il reste en tout état de cause responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Les lieux ayant été salis par suite des travaux doivent être nettoyés. Les engins et véhicules quittant le chantier doivent être débordés.

Les plots, trottoirs ou autres ouvrages aux abords du chantier et aux angles ne devront subir aucun dégât.

En cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises en état initial.

La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique. De même qu'il est interdit de procéder au nettoyage de l'outillage sur le domaine public et d'en rejeter les effluents dans les avaloirs du réseau d'eau pluviale.

Dans le cas où une entreprise ou un particulier contreviendrait à ces mesures et dégraderait le réseau d'eau pluviale (avaloir, branchement, canalisation) par les laitances et agrégats, la Ville de Noiseau procéderait au nettoyage et à la réparation nécessaire aux frais de l'intervenant ou du maître d'ouvrage.

Les brûlages des déchets sont interdits sur la voie publique.

- Collecte déchets

La tenue d'un chantier ne doit pas interrompre le service de collecte des déchets. Si le chantier empêche l'accès aux conteneurs des riverains, l'organisation du chantier doit prévoir les jours de collecte le transfert des conteneurs depuis la limite des propriétés riveraines jusqu'aux extrémités du chantier. Après la collecte, le transfert inverse doit s'opérer. Ces opérations sont à la charge de l'intervenant et pendant toute la durée du chantier.

Bruits et nuisances sonores des chantiers

Article 41

Les bruits de chantiers se définissent comme ceux émis par les chantiers de travaux publics ou privés et bruits de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable.

Les engins de chantier utilisés seront conformes aux normes en vigueur.

Les nuisances sonores engendrées par les chantiers de travaux publics ou privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis ou pas à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable devront être interrompus les jours ouvrables entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sur l'ensemble de la Ville de Noiseau.

Ces prescriptions ne concernent pas les interventions exceptionnelles coordonnées par la municipalité telles que rupture de canalisation, panne électrique ou de manière générale, tout incident mettant en danger la sécurité des usagers sur le territoire de la Ville de Noiseau.

Les infractions au présent article seront relevées par les officiers et agents de la Police Nationale et Municipale agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale voire les agents des collectivités territoriales.

Respect des fonctions de la voie

Article 42

Dans la mesure du possible toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellement seront assurés en permanence sauf travaux urgents.

L'accès des riverains **doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité**, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou **dans un délai de 24 heures** en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

Dispositions concernant les interdictions de stationnement pour travaux

Article 43

Si nécessaire, les panneaux d'interdiction de stationnement devront être mis en place **obligatoirement dans un délai minimum de deux (2) jours calendaires minimum** conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositions concernant la signalisation lumineuse verticale

Article 44

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et efficacité. Pendant la phase des travaux, il devra être prévu par l'intervenant, à sa charge une signalisation provisoire sous le contrôle du gestionnaire de ce type d'équipement.

Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et automobilistes.

Dispositions concernant les ouvrages de distribution

Article 45

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages des distributions tels que bouches à clés, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformations, tampons de regards d'égouts ou de canalisation, chambres Orange, poteaux incendie devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Protection des bouches d'incendie :

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec les Services Techniques de la Ville de Noiseau afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Il est interdit de se brancher sur les bouches et poteaux incendie.

Borne d'arrosage :

On ne pourra prendre l'eau ou se brancher sur les bornes d'arrosage ou de puisage sans autorisation des Services Techniques de la Ville de Noiseau.

Un relevé contradictoire du compteur devra être fait avant et après utilisation du point de puisage.

Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires et ayant droits (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon ...) doit être maintenu pendant et après les travaux. Si ces accessoires de réseaux ne sont pas accessibles après la réalisation des travaux, les frais de remise en état ou d'accessibilité seront supportés par l'exécutant des travaux.

Dispositions concernant les plantations

Article 46

Préalablement à tout démarrage de chantier, les entreprises chargées de travaux situés à l'intérieur et aux abords des espaces verts, devront prévenir directement les Services Techniques de la Ville de Noiseau afin d'assurer les meilleures conditions de travail et d'éviter la détérioration des plantations (arbres, arbustes, haies, plantes tapissantes, plante à fleurs, gazon, système d'arrosage) etc.

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à la norme NFP 98-332 :

- 1) En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par tout système de protection adéquate (sans clou, ni broche) et permettant les arrosages.
- 2) Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seuls les Services Techniques de la Ville de Noiseau sont habilités à intervenir à ce sujet, à la demande du permissionnaire.
Les plaies devront être cicatrisées avec un fongicide adapté.

-
- 3) Préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, les Services Techniques de la Ville de Noiseau devront être prévenus par le responsable des travaux, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets, et ceci en temps suffisant.
 - 4) Il est interdit de déposer quelque liquide, matériaux, produits ou détritus de toute nature que ce soit.
 - 5) Le dépôt de déblais, matériaux ou autres est interdit dans l'emprise des espaces verts.
 - 6) Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord des Services Techniques de la Ville de Noiseau.
 - 7) En tout état de cause, la Ville de Noiseau se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir du fait d'une dégradation des espaces verts et des arbres par l'intervenant.

Il est interdit de stocker des matériaux de construction (comme le sable, les pavés, ou la grave ciment), de démolition, de déblais ou tout autre au pied et contre les arbres, arbustes et sur les pelouses.

Dès l'exécution du chantier, le bénéficiaire ou l'intervenant doit suivre les prescriptions diverses énumérées dans les articles suivants :

- Organisation du chantier

Pour les travaux réalisés à proximité des arbres et des espaces verts, la Ville doit être informée du projet et convoquée aux différentes réunions préliminaires et aux rendez-vous de chantier.

Les intervenants sont tenus d'inventorier, avant le démarrage des travaux et leur exécution, les arbres et végétaux faisant partie de l'emprise du chantier.

La protection physique des arbres dans l'emprise du chantier doit être prévue par le maître d'ouvrage ou ses représentants.

- Exécution des tranchées et remblaiement :

Toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 mètres de l'arbre est ouverte manuellement, afin de limiter au maximum la dégradation du système racinaire. Au-delà de ces 2 mètres, l'intervention se fait de manière semi-mécanique en fonction de la présence des racines. Cette distance est examinée au cas par cas.

La pose des réseaux souterrains en fourreau est recommandée. Cela permet leur protection par rapport aux racines tout en évitant lors d'une nouvelle intervention de terrasser au niveau des arbres.

Si de la terre doit être apportée au niveau de la zone prospectée par les racines, elle doit recevoir l'agrément de la Ville.

Dans les fosses déjà pourvues de géotextile, la structure de surface doit être remplacée à l'identique.

Dans le cas de fosses non identifiables, l'intervenant doit placer un matériau anti-contaminant et perméable ainsi que pour les places de parking en Evergreen.

Toute intervention sur les espaces végétalisés doit faire l'objet d'une restauration à l'identique. Cette règle s'applique de manière systématique afin de préserver l'intégrité des aménagements existants.

- Nettoyage du chantier :

Après toute intervention sur des espaces végétalisés, il est demandé à l'entreprise qui réalise les travaux de procéder au nettoyage des espaces publics situés à toute proximité afin d'éviter toute salissure sur les espaces dédiés à la circulation piétonne et automobile.

Les espaces verts sont reconstitués suivant les directives des Services Techniques de la Ville de Noiseau **aux frais de l'intervenant**.

Dispositions concernant le mobilier urbain

Article 47

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature...), devra être protégé ou démonté par son ou ses affectataires après accord des Services Techniques de la Ville de Noiseau et remonté en fin de chantier par son ou ses affectataires aux frais de l'intervenant. Si nécessaire, la réfection des peintures pourra être exigée après achèvement des travaux.

Tout déplacement de matériels tels que candélabres, armoires ou panneaux de signalisation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Ville. Les travaux sont réalisés par le ou les titulaire(s) du marché d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore à la charge du maître d'ouvrage ayant causé les dommages.

Gestion des déblais

Article 48

La réutilisation des déblais non inerte est interdite. Seuls, les matériaux de surface réutilisables sont soigneusement déposés et récupérés (comme les pavés, les dallages ou les bordures de granit). Les déblais non inertes en provenance des fouilles sont évacués au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés dans l'emprise du chantier sous la responsabilité de l'intervenant, sauf circonstances particulières où les matériaux devront être retirés du domaine public. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité. En cas d'impossibilité ou si les matériaux n'existent plus, l'entreprise proposera une ou plusieurs solutions alternatives afin que la Ville puisse donner son accord sur une d'entre elles.

Elle devra être conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE V : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (SANS TRAVAUX)

Champs d'application

Article 49

Le présent chapitre fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les différentes occupations du domaine public. Le Code général de la propriété des personnes publiques, insiste sur 3 principes : **insaisissable, imprescriptible et inaliénable**.

Ainsi, toute occupation du domaine public doit **obligatoirement** faire l'objet d'une **autorisation préalable** sous forme d'un **arrêté municipal**.

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par l'autorité administrative qui est en charge de sa gestion. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

Une AOT reste obligatoire pour toute personne physique ou morale qui occupe une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons :

Les emplacements réservés exonérés sont les suivants :

- Les convoyeurs de fonds
- Les secours

Permission de stationnement Déménagement / emménagement

Article 50

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire en vue d'un déménagement ou emménagement est soumise à une autorisation de stationnement temporaire par la Ville.

La demande doit être formulée auprès de la Ville par l'intervenant au minimum d'un mois avant la date du déménagement/emménagement via le CERFA 14023*01.

L'utilisation d'un monte-meubles sur le domaine public doit obligatoirement être signalée aux services municipaux lors de l'enregistrement de la demande. En aucun cas, le monte-meubles ne doit survoler la chaussée.

La réservation de l'emplacement, la pose, la dépose et la surveillance des panneaux et ou de toute la signalisation réglementaire sont à la charge de la Ville.

Dépôt de benne ou matériel/matériaux

Article 51

Les dépôts de benne et matériel/matériaux sur le domaine public sont soumis à une autorisation d'occupation temporaire, délivré par les services techniques au minimum 1 mois avant la date et pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier via le CERFA 14023*01 annexe 5. Ils ne doivent

jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons ou autres usagers de l'espace public.

Il est interdit de stocker ou de déposer des matériaux et objets quelconques en dehors des emprises autorisées.

La confection de mortier ou de béton est autorisée sur accord express de la Ville, dans des emprises autorisées et à condition d'être pratiquée sur un bac à gâcher appropriée et/ou avec une protection adéquate du sol support.

Le traitement des eaux doit être fait avant tout rejet dans les réseaux assainissement.

Vide-greniers Article 52

Pour organiser un vide-grenier, un vide-maison, il est nécessaire d'adresser au préalable un courrier ou courriel à la Ville.

En aucun cas, le domaine public ne peut en aucun cas servir pour le déballage et ou l'affichage de l'évènement.

Occupation commerciale

Article 53

Pour occuper une partie du domaine public devant sa boutique, pour son restaurant, il faut respecter certaines règles générales :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduites ou déficientes, pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- Laisser libre accès aux immeubles ou propriétés voisines et préserver la tranquillité des riverains ;
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires ('chaînes du froid), protection des plats cuisinés).

L'AOT d'occupation commerciale du domaine public de la Ville de Noiseau présente tous les caractères précédemment décrits dans le présent règlement de voirie communale.

L'AOT peut être résiliée si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions de sa délivrance (par exemple, non-paiement de la redevance, non-respect des horaires précisés dans l'arrêté, fonds de commerce en liquidation judiciaire etc.).

En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds durant 3 mois. Mais, s'ils souhaitent poursuivre l'exploitation du fonds, ils doivent solliciter une nouvelle AOT dans les 3 mois.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le

nouveau propriétaire ou repreneur. L'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. **Cependant, cette nouvelle demande anticipée ou non n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.** En cas de refus, l'espace public doit être libéré de toute occupation sans aucune indemnisation et une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constaté comme mentionné précédemment dans le présent règlement. Lorsqu'elle est accordée, l'AOT prend effet à réception de la preuve de cession du fonds

L'AOT ne confèrent à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale, étant entendu que l'établissement doit pouvoir fonctionner normalement sans AOT.

L'AOT d'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance (RODP = Redevance d'occupation du domaine public).

Le montant de cette redevance, fixée par le Conseil Municipal de la Ville de Noiseau, prend en compte les avantages procurés au titulaire d'autorisation.

Les personnes morales ou physiques pouvant obtenir des AOT sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique.

Le bénéficiaire ne peut prétendre occuper l'espace public qu'au droit des vitrines commerciales dans les limites de profondeur prévues dans le présent règlement.

L'AOT étant personnelle et non transmissible, tout changement de propriétaire ou d'exploitant devra donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

La demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Article 54

Demande initiale d'AOT :

Les demandes initiales d'AOT devront être transmises au minimum **un (1) mois** avant le début de l'occupation au Maire de la Ville de Noiseau.

Le dossier de demande d'AOT devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du présent règlement et à s'acquitter auprès de la Ville de Noiseau des taxes et redevances afférentes à une occupation privative.

Cette demande est composée :

- 1) D'un formulaire de demande d'autorisation d'occupation commerciale du domaine public téléchargeable sur le site Service Public ;
- 2) Des pièces complémentaires demandées dans ce formulaire ;
- 3) La photocopie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis) ;
- 4) Pour les débiteurs de boissons et les restaurateurs, copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- 5) La copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- 6) Une attestation d'assurance garantissant la « responsabilité civile » pour l'occupation du domaine public ;
- 7) Une copie de l'acte de vente en cas de changement de propriétaire ;
- 8) Un Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- 9) Du N° SIRET.

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits et retournés au demandeur.

La demande est instruite par les Services Municipaux de la Ville de Noiseau et soumise pour avis aux différents services intervenant sur le domaine public. Une AOT est alors délivrée sous forme d'arrêté du Maire de la Ville de Noiseau.

Renouvellement d'AOT :

Pour un renouvellement d'AOT, il appartient alors au permissionnaire de renouveler expressément sa demande d'occupation du Domaine Public auprès des Services Techniques de la Ville de Noiseau **de 15 jours** minimum avant la date d'expiration de l'autorisation.

En l'absence de ce document, l'autorisation ne sera pas renouvelée pour l'année suivante. Il devra être accompagné des pièces justificatives demandées à la création du dossier et d'une attestation d'assurance.

Changement de situation :

Après avoir sollicité par écrit le renouvellement ou la demande d'autorisation, le permissionnaire doit signaler par courrier tout changement de situation (abandon de projet, non-installation de terrasse ou étalage, modification de l'autorisation et du plan) dans les plus brefs délais.

Le délai d'instruction des demandes initiales et des renouvellements d'AOT est **d'un (1) mois à réception du dossier complet.**

Le délai de délivrance de l'autorisation peut être rallongé **de 15 jours** dans la zone des « abords du monument historique du château d'Ormesson » soumise **obligatoirement à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** (ABF) et de voie départementale.

La responsabilité

Article 55

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville de Noiseau qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelques natures que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux aux frais du propriétaire ou l'exploitant de la terrasse.

Les horaires d'exploitation et limitation de bruit

Article 56

L'exploitation des terrasses et étalages est autorisée pendant les heures d'ouverture des commerces.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit.

La livraison de marchandises entre 22 heures et 6 heures est interdite.

Il n'en demeure pas moins que ces mêmes autorisations sont réglementées à ne pas dépasser un niveau d'émergence de **plus de 105 décibels** pour le public exposé.

Les infractions seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par le Code de la santé publique et si, l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Animations exceptionnelles

Article 57

À l'occasion de manifestations publiques, la Ville de Noiseau se réserve le droit de délivrer des AOT exceptionnelles d'extension d'emprise.

À l'inverse, la Ville de Noiseau pourra décider de suspendre l'AOT le temps de telles manifestations.

Caractère précaire des installations

Article 58

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville de Noiseau.

Aucun scellement au sol n'est autorisé.

Délimitation, composition et prescriptions qualitative des terrasses

Article 59

1) Délimitation :

Longueur de la terrasse : la terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

Largeur de la terrasse : la largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants est celle restant, après déduction des obstacles fixes présents sur l'espace public : rampes d'accès, arrêts de bus, arbres, feux de signalisation, émergence de réseaux, mobilier urbain, stationnement de véhicules... **Un passage minimum de 1m40 doit rester libre en toute circonstance pour la circulation des piétons.**

Toute demande de déplacement de mobilier urbain devra faire l'objet d'une demande écrite motivée. En cas d'avis favorable de la Ville de Noiseau, les travaux seront à la charge du demandeur.

2) Prescriptions qualitatives :

Les mobilier placés au sol doivent rester dans l'emprise de la terrasse et groupés afin de ne pas gêner le cheminement piétonnier.

Chauffage : le chauffage de toute terrasse sera réalisé au moyen d'installations conformes à la réglementation en vigueur.

Couverture des terrasses ou contre-terrasses ouvertes : une couverture est autorisée par l'intermédiaire de bâches, coupe-vent, chapiteaux. **Les canisses et tôles sont interdites.**

Éclairage : l'éclairage ne devra en aucun cas gêner le voisinage ni éblouir les véhicules circulants sur la chaussée.

3) Rangements des installations :

Pour des raisons de sécurité, le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement, les mobilier et accessoires (tables, chaises, porte-menus, parasols...) de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local.

Les porte-menus, les parasols, les stores bannes, les chevalets publicitaires et présentoirs de presse

Article 60

Porte-menus :

Un seul porte-menu au sol, et un seul porte-menu accroché en façade (type ardoise) par établissement sont autorisés.

Le porte-menu au sol doit être rangé tous les soirs.

Les porte-menus doivent être conformes aux lois sur l'accessibilité des personnes et en particulier celles des personnes en situation de handicap.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Parasols :

Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils doivent être rangés tous les soirs.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Stores bannes :

Les stores bannes sont autorisés en rez-de-chaussée. Ils sont interdits à l'étage sauf si l'activité du commerce s'y exerce. **Ils doivent être systématiquement repliés le soir.**

La hauteur au point le plus bas des stores bannes doit être au minimum à 2,20m au-dessus du sol.

Chevalets publicitaires et présentoirs de presse :

L'implantation sur le domaine public des chevalets publicitaires est subordonnée **au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité**. Implantation : le

chevalet publicitaire ne peut être autorisé que si **un passage de 1,40m minimum sur trottoir est préservé pour le cheminement piéton**. Il est positionné contre la devanture et **n'est autorisé que durant les heures d'ouverture du commerce**.

Nombre et dimension : ne peut être autorisé qu'un chevalet par commerce, et jusqu'à deux chevalets publicitaires pour les établissements distributeurs de presse.

Ils doivent être rangés tous les soirs.

Tout dispositif de scellement au sol est interdit.

Les bacs à fleurs et autres ornements

Article 61

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains.

Dans l'emprise de la terrasse, ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner la visibilité des commerces voisins, portes d'entrée, et stationnement. La hauteur maximum est de 1,50 m végétation comprise.

Délimitation, composition des étalages

Article 62

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement, collés à la façade. Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

Les étalages devront être disposés de telle sorte qu'ils ne masquent ni ne gênent l'accès aux équipements de sécurité (bouches ou poteaux incendie...).

Toute demande de déplacement de mobilier urbain devra faire l'objet d'une demande écrite motivée. En cas d'avis favorable de la Ville de Noiseau, les travaux seront à la charge du demandeur.

Les étalages peuvent être temporairement autorisés pour des manifestations (Soldes, Braderie...).

Longueur de l'étalage : celle-ci est définie par les limites latérales du fonds de commerce.

Largeur de l'étalage : la largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul est celle restant après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace (abris de bus, feux, émergences de réseaux, arbres...) et **laissant un passage minimum de 1,40 mètre libre pour la circulation des piétons**.

Les équipements de commerce alimentaires

Article 63

Les équipements de commerces sont installés accolés aux façades commerciales.

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur en termes d'hygiène et de sécurité. Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Tous les équipements de commerces doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

L'accès des véhicules d'urgence

Article 64

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules d'urgence. L'accès aux façades des immeubles/propriétés doit être préservé de même que l'accès aux portes des immeubles/propriétés et à celles des immeubles/propriétés riverains. La visibilité et l'accès aux équipements de sécurité (bouche, poteaux incendie...).

La vente ambulante

Article 65

L'implantation de commerces ambulants n'est autorisée qu'après examen de la configuration des lieux.

Les bungalows installés temporairement sur le domaine public

Article 66

Ils peuvent être autorisés :

- Dans le cadre de travaux effectués dans un commerce (transfert de lieu d'activité momentané d'un commerce) ;
- Dans le cadre d'une procédure de permis de construire d'un immeuble (bungalow installé pour la promotion et la vente d'appartements).

Contrôle des installations - Sanctions

Article 67

Contrôle :

Tout bénéficiaire d'une AOT devra l'apposer sur sa vitrine de façon visible.

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à la disposition de toute personne habilitée à effectuer d'éventuels contrôles.

Le contrôle s'effectue par vérification des limites d'emprise.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces limites pendant les périodes d'exploitation.

Installations sans autorisation ou au-delà de l'autorisation :

Toute occupation abusive sans autorisation ou contrevenant au présent règlement fera l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Article 68

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, **sauf cas d'exonération prévue par la loi.**

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public :

- Les services municipaux de la ville de Noiseau ;
- Les services du territoire Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et de la Métropole du Grand Paris ;
- Les services du Département, de la Région et de l'État ;
- Les services d'incendie et de secours ;
- Les services de Police et de Gendarmerie ;
- Les entreprises travaillant pour le compte des administrations désignées ci-dessus ;
- Les associations à caractère caritatif ;
- Les concessionnaires aux droits permanents d'occupation du domaine public.

GRDF, ORANGE, ENEDIS sont soumis à une redevance d'occupation permanente et temporaire (article R2333-114 et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales.

Paiement de la redevance

Article 69

Cette redevance devra être acquittée **dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public (AOT)**, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

La redevance est établie en fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation et de sa durée et conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par le Conseil Municipal (délibération).

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Yvan FEMEL

Monsieur le MAIRE

Annexe n°1 : Définitions

Accord technique préalable ou accord de voirie :

Il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de voirie.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique en général, des voies publiques en particulier :

Elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs : celui relatif à la police de circulation (et du stationnement) et celui relatif à la conservation.

Alignement :

Limite du domaine public routier.

Arrêté :

Un acte administratif signé par l'autorité compétente.

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) :

Acte administratif contractuel ou unilatéral formalisant l'accord donné par le gestionnaire du domaine à l'occupant.

Concessionnaires de services publics : personnes bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité.

Pour les concessionnaires de services publics, l'occupation du domaine public n'est donc pas soumise à permission de voirie. Cependant, un accord technique (précisant les conditions de réalisation de l'intervention) est nécessaire.

Conservation :

Le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination :

Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le Maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de circulation.

Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) :

Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tous travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une **mesure obligatoire** du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications... Afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence des travaux et d'éviter tout risque d'accident et

d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructure dans les sous-sols des lieux d'habitation. La D.I.C.T. s'impose à tout intervenant qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques.

Demande de travaux (D.T.) :

Lorsqu'un porteur de projet envisage de réaliser des travaux, il doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptibles de se trouver à proximité de réseaux (gaz, électricité...) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de travaux ou D.T.

Domaine public :

Le domaine public d'une personne publique (État, collectivités territoriales, groupements, établissements publics) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu que dans ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public; font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées ci-dessus qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indispensable.

Exécutant :

L'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Intervenants :

Tout maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité, susceptible d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, sur et sous la voie publique, qu'il soit concessionnaire, permissionnaire ou occupant de droit.

Maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui, par sa compétence technique, est chargée par le maître d'ouvrage de diriger ou de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement.

Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Occupant de droit (de la voirie) :

C'est d'abord les collectivités pour leur propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale... Ce peut être enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes, préexistante à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ENEDIS, GRDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (Code de la voirie routière). Ils sont dispensés de demander une permission de voirie au

gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique préalable au gestionnaire.

Occupations :

Les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances d'occupation du domaine public (RODP), on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés dans le sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permissionnaires (de voirie) :

Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale :

Exercé par le gestionnaire du domaine, il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives – réglementaires ou individuelles – ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie routière pour les atteintes au domaine public routier et les contraventions de grande voirie pour les atteintes au domaine public non routier.

Pouvoir de la police de circulation :

Il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Pouvoir de coordination :

Il vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et l'espace et à assurer la commodité du passage sur les voies de circulation.

Remblayage :

Mise en œuvre de remblai entre la zone de pose d'un ouvrage et la structure de la chaussée.

Annexe n° : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) de Noiseau applicable à compter

Délibération du Conseil Municipal de Noiseau réuni en séance le 1er Janvier 2025

TRAVAUX / VOIRIE		TARIF 2025
- Dépôt de benne	Par jour & par benne	20,00 €
- Dépôt de matériaux	Par jour & par m ²	5,00 €
- Nacelle ou Grue mobile < à 6 T PTCA	Par jour	50,00 €
- Nacelle ou Grue mobile > à 6 T PTCA	Par jour	100,00 €
- Echafaudage fixe ou mobile	Par jour et par ml	4,00 €
- Coffret électrique provisoire	Par mois et par unité	25,00 €
- Armoire électrique de chantier	Par mois et par unité	25,00 €
- Autres installations provisoires de chantier (Baraque, WC, Palissade, engin, matériel de chantier, etc.)	Par mois & par m ² indivisible et par unité	10,00 €

TERRASSES		TARIF 2025
- Permanente (12 mois)	< 10 m ²	170,00 €
- Permanente (12 mois)	> 10 m ²	250,00 €
- Semi Permanente (6 mois)	< 10 m ²	100,00 €
- Semi Permanente (6 mois)	> 10 m ²	140,00 €

MARCHÉ / BROCANTE / VIDE GRENIER / VIDE MAISON		TARIF 2025
- Professionnels de la vente	Demi- journée	50,00 €
- Professionnels de la vente	Journée	100,00 €
- Volants, Particuliers ou Associations	Par jour et par ml	1,10 €
- Food Truck	Par demi-journée	50,00 €
- Food Truck	Régulier 1 fois par semaine	15,00 €

FÊTES FORAINES		TARIF 2025
- Grands manèges	Par jour	200 €
- Manèges pour enfants	Par jour	100 €
- Stand de bouche	Par jour	50 €
- Autres stands divers	Par jour et par ml	3 €
Armoire électrique de chantier	Par mois et par unité	25,00 €
Autres installations provisoires de chantier (Baraque, WC, Palissade, engin, matériel de chantier...)	Par mois & par m ² indivisible et par unité	10,00 €

FILM		TARIF 2025
- Tournage de film	Par jour	600,00 €

AUTRES TARIFS		TARIF 2025
- Evacuation de déchets consécutifs à dépôt sauvage (Redevance venant s'ajouter à l'amende encourue selon l'infraction constatée)	Par m ³ indivisible	500,00 €
- Non déclaration d'occupation du domaine public (absence d'arrêté) (Redevance venant s'ajouter à l'ensemble des tarifs de l'occupation constatée)		200,00 €

Annexe n°5 : Demande d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou autorisation d'entreprendre des travaux



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur		Particulier <input type="checkbox"/> service public <input type="checkbox"/> maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> entreprise <input type="checkbox"/>
Nom : Prénom :		
Dénomination : Représenté par :		
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :		
Code postal Localité : Pays :		
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :		
Courriel : @.....		
Si le bénéficiaire est différent du demandeur		
Nom : Prénom :		
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :		
Code postal Localité : Pays :		
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :		
Courriel : @.....		
Localisation du site concerné par la demande		
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°		
Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/>		
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +		
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :		
Code postal Localité :		
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :		
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :		
Nature et date des travaux		
Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾		
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement mètres mètres
Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> ⁽²⁾	Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> ⁽²⁾	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Ouvrages divers <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Station service <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Création <input type="checkbox"/>
Autres <input type="checkbox"/>		
Date prévue de début d'application Durée d'application (en jours calendaires) :		
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.		

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Règlement de voirie



Dépôt ou stationnement⁽²⁾													
Demande initiale <input type="checkbox"/> Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :													
Nature du dépôt ou stationnement	<table border="0"><tr><td>Matériaux <input type="checkbox"/></td><td>Benne <input type="checkbox"/></td><td>Grue <input type="checkbox"/></td><td>Etalage <input type="checkbox"/></td></tr><tr><td>Echafaudage <input type="checkbox"/></td><td>Mobilier urbain <input type="checkbox"/></td><td>Terrasses de café <input type="checkbox"/></td><td>Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/></td></tr><tr><td colspan="4">Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :</td></tr></table>	Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>	Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :			
Matériaux <input type="checkbox"/>	Benne <input type="checkbox"/>	Grue <input type="checkbox"/>	Etalage <input type="checkbox"/>										
Echafaudage <input type="checkbox"/>	Mobilier urbain <input type="checkbox"/>	Terrasses de café <input type="checkbox"/>	Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>										
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :													
Saillie ou surplomb⁽²⁾													
Largeur :	de la voirie _____ mètres												
	de la saillie _____ mètres												
des trottoirs _____ mètres	Hauteur sous saillie _____ mètres												
Aménagement d'accès⁽²⁾													
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau _____ millimètre	Longueur _____ mètres												
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres	Nature du tuyau :												
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement _____ mètres													
Ouvrages divers⁽¹⁾													
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>												
Réseaux aériens ou souterrains ou branchements :													
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/>	GDF <input type="checkbox"/>	Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>										
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :											
Sous voirie		Sous accotement ou trottoirs											
Tranchée longitudinale	_____ mètres		_____ mètres										
Tranchée transversale	_____ mètres		_____ mètres										
Fonçage	_____ mètres		_____ mètres										
Aménagement de surface ou équipements :													
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/>	Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/>	Équipements de la route <input type="checkbox"/>										
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :													
Pièces jointes à la demande													
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.													
1 - Pour toute demande													
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Photos <input type="checkbox"/>											
2 - Pièces complémentaires par nature de demande													
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb													
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public		1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>											
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine													
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>												
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>													
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police		1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>											
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>													
Fait à : ... Le : _____													
Nom :		Prénom :	Qualité :										

Annexe n°6 : Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)



Ministère chargé
de l'environnement

Déclaration de projet de Travaux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Au titre du chapitre IV du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
(Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

cerfa
N°14434*03

Délai de réponse

Le destinataire doit répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non dématérialisée, ces délais sont portés à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il peut être prolongé de 15 jours si l'exploitant effectue des mesures de localisation avant de répondre ou lors d'un rendez-vous sur site avec vous.

Exploitant :

Destinataire :

Complément d'adresse :

Numéro / Voie :

Lieu-dit / BP :

Code Postal / Commune :

Pays :

DT (Déclaration de projet de travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire du responsable du projet : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
 Responsable du projet, Responsable de la personne morale, Responsable de la personne physique, Déclaration conjointe DT/DICT

Responsable du projet (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____

Représentant du responsable du projet

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____
Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement du projet

Adresse₍₂₎ : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT-DICT conjointe)
Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique _____
Si mode de réception par voie électronique, précisez : _____
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Projet et son calendrier

(3) : voir les codes au verso
Nature des travaux₍₃₎ : _____
Décrivez le projet : _____

Emploi de techniques sans tranchées : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____ Durée du chantier : _____ jour(s)

Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)

Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____
Date des investigations complémentaires : ____ / ____ / ____
 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
 Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises

Signature du responsable du projet ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

N° consultation du téléservice : _____
N° affaire de l'exécutant des travaux : _____
Date de la déclaration : ____ / ____ / ____
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : _____

Exécutants des travaux (1) : Champs facultatifs

Dénomination : _____
Complément / Service : _____
N° : _____ Voie : _____
Lieu-dit / BP : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Pays : _____ N° SIRET : _____
Personne à contacter : _____
Tél. : _____ Fax₍₁₎ : _____
Courriel₍₁₎ : _____

Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)

Adresse₍₂₎ : _____
CP : _____ Commune principale : _____
Nb de communes : _____ (2) : facultatif si emprise dessinée sur le téléservice

Souhaits pour le récépissé

Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique _____
Si mode de réception par voie électronique, précisez : _____
Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur :
Souhait de plans vectoriels : au format : _____

Travaux et leur calendrier

(3) : voir les codes au verso
Nature des travaux₍₃₎ : _____
Décrivez les travaux : _____
Techniques utilisées₍₃₎ : _____
 Autre, précisez la technique : _____
Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : _____ cm
 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m
 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.
Date prévue pour le commencement des travaux : ____ / ____ / ____
Durée du chantier : _____ jour(s)

Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant

Nom du signataire : _____
Signature : _____
Nombre de pièces jointes, y compris les plans : _____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Rubrique « Destinataire »

La consultation du téléservice "www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr" ou d'un prestataire de service conventionné par l'Ineris, obligatoire avant toute DT et DICT, permet d'obtenir la liste de tous les "destinataires" auxquels la déclaration doit être adressée, ainsi que leurs coordonnées. Toutefois, l'envoi de la DICT n'est pas obligatoire auprès des "destinataires" exploitants ayant indiqué dans leur réponse à une DT de moins de 3 mois ne pas être concernés et n'ayant envoyé aucun rectificatif dans ce délai.

Rubrique « Nature de la déclaration »

La liste ci-dessous permet de préciser la nature de la déclaration dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Liste des déclarations	Code
Déclaration initiale	INITIAL
Déclaration liée à une investigation complémentaire	INVEST
Déclaration renouvelée suite à travaux non entrepris dans un délai de 3 mois	3MR
Déclaration renouvelée suite à interruption de travaux supérieure à 3 mois	INTERUP
Déclaration renouvelée si la durée des travaux est supérieure à 6 mois	6MR

Rubrique « Souhaits pour le récépissé »

Les récépissés numériques sont fournis dans les formats pdf et xml.

Les listes ci-dessous permettent de préciser les souhaits concernant le récépissé et les plans dans les cadres prévus à cet effet.

Mode de réception du récépissé	Capacité d'impression des plans	Format des plans vectoriels
Par courrier	A4 A3 A2 A1 A0	DXF
Par fax		SHAPe
Par voie électronique		MIF/MID

Rubrique « Nature des travaux » et « Techniques utilisées »

Les listes ci-dessous permettent de préciser la nature des travaux envisagés et les techniques de travaux utilisées dans les cadres prévus à cet effet. Le report du ou des code(s) dans les rubriques suffit.

Liste des travaux	Code	Liste des techniques de travaux souterrains horizontaux ou obliques sans tranchée à associer avec le code FOH	Code	Liste des autres techniques	Code
Construction	CNS	Battage de tube ouvert	BTO	Brise-roche	BRO
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	CSP	Découpe de branchements	DBR	Echafaudage	ECH
Curage de fossés/de berges	CUR	Extraction de tubes par traction	TRA	Engin élévateur	ELE
Décapage, profilage de chaussées	DEC	Fonçage de tubes	TUB	Engin vibrant	VIB
Démolition	DEM	Fonçage statique de barres pilotes	STA	Explosif	EXP
Drainage, sous-solage	DRA	Forage à la tarière horizontal ou oblique	TAR	Grue	GRU
Elagage avec branche au delà des distances de sécurité du code du travail *	ELG*	Forage dirigé	FOD	Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	MAN
Elagage avec branche en dedans des distances de sécurité du code du travail *	EBL*	Fusée ou oïve	FUS	Pelles mécaniques et mini-pelles	PEL
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé *	ERE*	Mange-tube par battage	MTB	Trancheuse	RTR
Emploi de source de chaleur	ESC	Microtunnelier	TUN	Raboteuse, recycleuse stabilisatrice	RAB
Forage horizontal ou oblique	FOH	Tubage par éclatement	ECL	Technique douce (camion aspirateur...)	TED
Forage vertical / Carottage	FOV			Autres engins de chantier	ENG
Pose ou réparation de réseaux de chaleur	CHA				
Pose ou réparation de réseaux souterrains (hors réseaux de chaleur)	SOU				
Remblaiement	RBL				
Terrassement, fouille, excavation	TER				
Travaux en fouille déjà ouverte *	OUV*				
Travaux sans terrassement ni fouille ni enfoncement *	SFP*				
Travaux sur façades et toitures *	FAC*				
Autres	OTR				

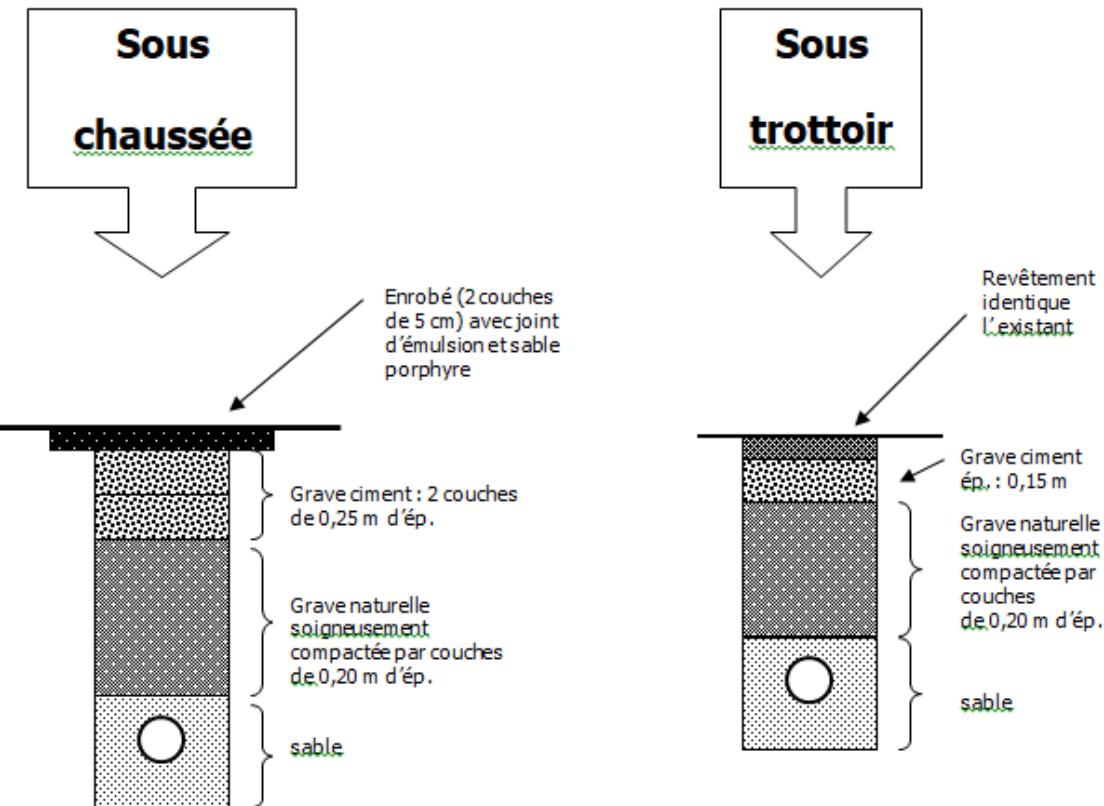
*Concernant des travaux strictement aériens

Rubrique « Investigations complémentaires »

La liste ci-dessous permet de préciser la raison de la demande ou de l'absence de demande d'investigations complémentaires dans le cadre prévu à cet effet. Le report du code dans la rubrique suffit.

Investigations avant travaux obligatoires	Code	Investigations avant travaux NON obligatoires	Code
Cartographie de classe B	CARTOB	Cartographie de classe A	CARTOA
Cartographie de classe C	CARTOC	Dispense d'investigations et clause dans le marché	DISPEN
Absence de cartographie	ACARTO	Investigations complémentaires malgré dispense	INVEMD

Annexe n°7 : Coupes types des tranchées

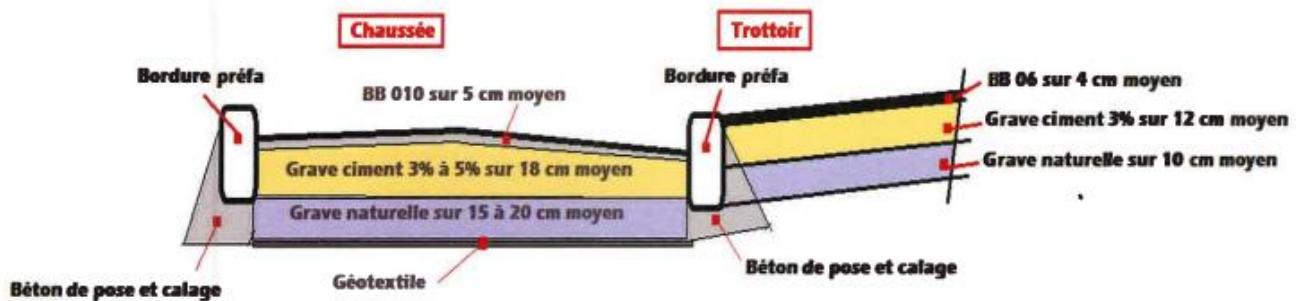


Pour la partie sous chaussé : la couche de reprise en béton bitumineux 0/10 noir sur une épaisseur de 2*5 cm, y compris la couche d'accrochage.

Interdiction BB 0.6 (utilisé uniquement pour les trottoirs)

Annexe n°8 : Réfection de la chaussée et trottoirs

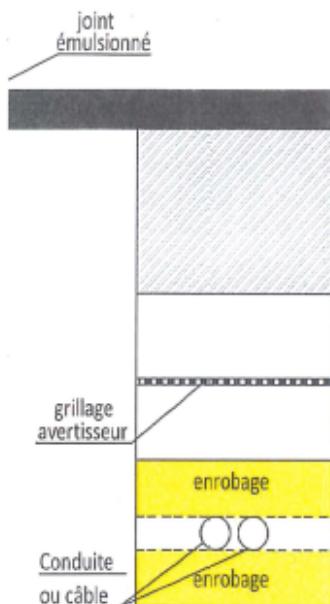
Coupe de chaussée et trottoir



ANNEXE III REFECTION DE CHAUSSEE

Epaisseurs de compactage à respecter

- l'enrobage aura une épaisseur de 0.30m mini
- la couche de remblai au-dessus de l'enrobage (couche inférieure de remblais) aura une épaisseur de 0.30 mini
- la couche supérieure de remblais aura une épaisseur de 0.30 m
- passes de compactage de 0.20m d'épaisseur nécessaires pour chaque couche



Types de compacteurs à utiliser

- Pilorneuse à percussion de classe PP1 pour le remblai
- Plaque vibrante de classe PQ1 pour le fond de la tranchée
- Cylindre double bille de classe PV2 pour le revêtement en béton bitumineux

0.07m	enrobé BBSG0/10	q2
0.30m	couche supérieure de remblais grave dosée à 3% de ciment granulométrie 0/31.5	q3
0.30m	couche inférieure de remblais grave non traitée granulométrie 0/31.5	q3
0.15m mini	enrobage	q4
0.15m mini	sable de rivière granulométrie 0/8	

q: objectif de densification requis pour chaque couche de remblai.
(guide technique SETRA - LCPC sur le remblayage des tranchées)

Prescriptions de la chaussée :

Sauf stipulation contraire dans l'accord technique, les réfections seront réalisées selon la règle suivante :

- **La réfection se fera en ligne droite**, en parallèle de la bordure, depuis la partie la plus large de la tranchée, hors fouille ponctuelles de branchement. Il sera additionné un épaulement de chaque côté, soit 2×0.15 m.
- **La largeur de réfection sera constante sur tout le linéaire de la tranchée** avec une homogénéité quant à la finition des enrobés (teinte et granulométrie). L'enrobé sur la chaussée sera en remblais compacté par couches successives (couche de finition BB0-10) granulométrie dito existant ;
- Toute bande restant sur le trottoir entre le bord de la tranchée et la bordure ou l'alignement ou le mobilier urbain sera réfectionnée lorsque la bande aura une largeur inférieur ou égale à 0,30m ;
- Dans le cas où la bande aurait une largeur supérieure à 30 cm, un épaulement de 10 cm sera demandé en plus de la largeur de la tranchée ;
- **Si la tranchée est supérieure à 50%, il faudra reprendre la largeur du trottoir.** Il en est de même pour les tranchées en milieu de trottoir.
- Au niveau des entrées charrières, le béton sera découpé par tout moyen adapté sans frange avec épaulement de 15 cm.

Le compactage des remblais fait l'objet de contrôles à la charge de l'intervenant. Ces contrôles sont effectués de préférence au pénétromètre dynamique à raison d'un contrôle à chaque point de remblai ponctuel, tous les 100 mètres maximums de tranchées ou deux par tronçon de rue. Les résultats sont communiqués sans délai à la demande de la Ville.

Annexe n°9 : Crédit ou modification d'accès sur voie publique

CRÉATION OU MODIFICATION D'ACCÈS SUR VOIE PUBLIQUE

DOCUMENTS À FOURNIR

- Cerfa 14023*01 dûment rempli et signé**
- Les plans face de la clôture**
- Plan de masse coté du trottoir et de la clôture**

Toute intervention sur le domaine public doit être effectuée par une entreprise qualifiée et assurée.

LES SERVICES TECHNIQUES
s.techniques@noiseau.fr

Prescriptions techniques :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi qu'à éviter la détérioration de la chaussée, et ils doivent les respecter.

La construction des ouvrages est à la charge du pétitionnaire, sa structure devra être stable et revêtue ; il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

L'accès aura les dimensions suivantes :

Côté chaussée, la largeur sera augmentée au minimum de d'un mètre de part et d'autre de l'accès ; Les bordures seront déposées et reposées sur une fondation en béton de ciment, de manière à conserver une hauteur de 0.05m maximum au-dessus du caniveau.

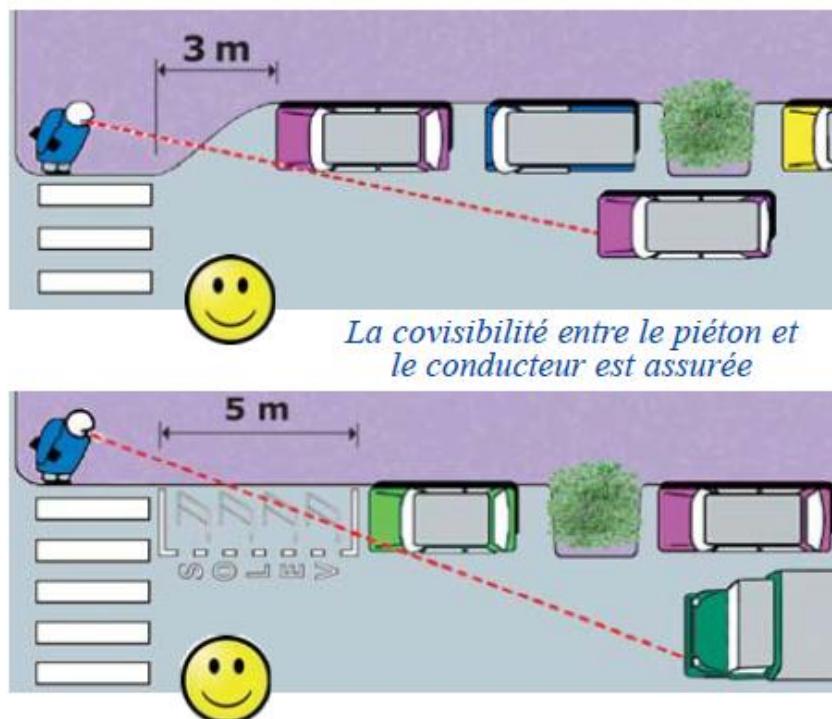
Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir au minimum 1 mètre de longueur de chaque côté, de telle sorte à assurer des pentes en long et en travers conformes à la réglementation PMR. Les bordures de la voie doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera alors constitué, suivant les configurations :

- Soit d'un revêtement en enrobé rouge ou noir
- Soit d'un revêtement pavé, suivant les cas particuliers dans la rue

Annexe n°10 : Dimensions des places de stationnement



source CERTU

La longueur d'arrêt ou de stationnement motorisé neutralisée en amont du passage piéton sans feux pour assurer une visibilité entre un piéton s'engageant sur le passage piéton et un conducteur de véhicule situé à une trentaine de mètres du passage piéton soit de 5 mètres lorsqu'il n'existe pas d'avancée de trottoir. Cette longueur peut être ramenée à 3 mètres lorsqu'une avancée de trottoir existe.

Article R417-11

Modifié par Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 29

Abrogé par Décret n°2020-605 du 18 mai 2020 - art. 11

Modifié par Décret n°2020-605 du 18 mai 2020 - art. 11

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;
Au droit des bouches d'incendie. ;

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.